

COMMUNE DE BADAROUX



Mise à jour du zonage d'assainissement

GRONTMIJ Environnement et Infrastructures
Immeuble le Génésis – Parc Euréka
97 rue de Freyr – CS 36038
34060 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél. 04 67 40 90 00 – Fax 04 67 40 90 01

gei.montpellier@grontmij.fr

Dossier HY34 – E0030 JLA / JCL

Version	Date	Rédigé par	Commentaire
HY34 E 0030 - V1	oct-14	Jérémy Latgé	
HY34 E 0030 - V2	oct-14	Jérémy Latgé	
HY34 E 0030 - V3	nov-14	Jérémy Latgé	
HY34 E 0030 - V4	20/08/2015	Julien Clouet	Précision du projet d'assainissement suite à la réunion du 28/07/2015

Sommaire

PREAMBULE	4
I. Données générales	5
I.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
I.2. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	5
I.3. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	6
II. Fonctionnement de l'assainissement	8
II.1. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT	8
II.2. LA STATION D'EPURATION	8
III. Zonage de l'assainissement	10
III.1. PROPOSITION DE ZONAGE	10
III.2. LE PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES (PRAE).....	10
III.3. CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION D'EPURATION.....	11
III.3.1. Charges actuelles	11
III.3.2. Estimation des charges futures.....	12
III.4. PHASAGE PREVISIONNEL DES ACTIONS A ENGAGER.....	13
III.5. FINANCEMENT DES ACTIONS A ENGAGER	13
IV. Carte de zonage	14
V. Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement	15
V.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
V.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
VI. Obligations de la commune et des particuliers	16
VI.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
VI.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
VI.2.1. Habitations raccordables à terme	16
VI.2.2. Instruction des projets.....	16
VI.2.3. Contrôle technique exercé par la collectivité.....	17
VI.3. ACCES AUX PROPRIETES	17

Préambule

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 oblige les communes et leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, et, le cas échéant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Cette démarche est inscrite dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. Cette enquête est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement (article R2224-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. Ce zonage est soumis à une enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.

La présente étude concerne la mise à jour du zonage d'assainissement (approuvé le 5/06/2013) sur le secteur du futur projet de Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine Chaptal.

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage,
- d'une carte de zonage d'assainissement.

I. Données générales

I.1. Situation géographique

La commune de Badaroux est située dans le département de la Lozère à quatre kilomètres à l'Est de Mende en bordure de la route nationale n°88 et à 70 kilomètres au Nord Ouest d'Alès.

Le territoire est desservi par la route nationale N88 et par la route départementale D901. La RN88 relie Badaroux à Mende à l'Ouest et à « les Salces » à l'Est. La D901 relie Badaroux à Nojaret et Sainte Hélène au Sud-est.

Le territoire s'étend sur une superficie de **2 072 hectares** occupée pour partie par des vignes et des bois.

La commune est constituée du Bourg de Badaroux ainsi que de trois hameaux, Pelgeires, Nojaret et Les Bories. La majeure partie des habitations est concentrée au sein du bourg de Badaroux.

Le relief communal est très marqué avec une altitude maximale au Nord (1 220 m NGF) et minimale au niveau du Lot (736 m NGF). Le village se situe à une altitude moyenne de 978 m NGF.

D'un point de vue topographique et géomorphologique, on distingue la présence de trois types de paysages :

- **le massif montagneux du causse de Mende** au Sud de la commune, recouvert par la forêt domaniale de Mende,
- **une zone alluvionnaire récente** au centre de la commune, occupée par des terres agricoles,
- **la montagne des combes** au Nord de la commune, occupée par de la garrigue et par une forêt.

I.2. Contexte hydrographique

Le territoire communal de Badaroux appartient au bassin versant du Lot.

Plusieurs cours d'eaux et ruisseaux traversent le territoire communal : les ruisseaux de Bouisset, de La Fouon, de La Valette et de Banacho. De nombreux ravins, affluents du Lot, sont présents sur la commune.

Le principal cours d'eau recensé est le Lot, qui traverse d'Est en Ouest le territoire communal et le village.

Le Lot prend sa source sur le versant sud de la montagne du Goulet à 1 300 m d'altitude. Il parcourt près de 485 km et se jette dans la Garonne dans le département du Lot et Garonne.

Le Lot est le milieu récepteur du rejet du système épuratoire de la commune de Badaroux.

La commune de Badaroux est soumise au risque inondation.

Une partie du site de la station d'épuration actuelle est en zone rouge du PPRI (les bassins ne sont pas concernés).

I.3. Evolution démographique

En 2011, la commune de Badaroux comptait 924 habitants permanents et 477 logements répartis comme suit :

- 387 résidences principales (soit une densité de 2,4 habitants par résidence)
- 57 résidences secondaires
- 33 logements vacants

Après une augmentation entre 1968 et 1982, la commune de Badaroux voit sa population permanente décroître entre 1982 et 1999, passant de 939 à 850. Entre 1999 et 2007, la population connaît une augmentation avec un taux de croissance de 0,9%, passant de 850 à 912 personnes.

Entre 1968 et 2007, le nombre de logements a augmenté avec une moyenne de 7,5 logements/an. Alors que le nombre de résidences principales est en constante hausse passant de 130 à 360, le nombre de résidences secondaires a diminué entre 1999 et 2007. Le nombre de logements vacants est en augmentation entre 1968 et 2007 passant de 12 à 29.

La commune de Badaroux dispose d'une capacité d'accueil touristique **théorique** relativement faible d'environ **180 personnes** réparties au sein de 57 résidences secondaires, d'un gîte et d'une chambre d'hôtes.

Ces deux structures d'accueil sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Pour 2011, la population théorique **maximale** serait alors de **1 100 personnes** : 924 pendant 12 mois et 180 supplémentaires pendant 2 mois.

La population permanente actuelle (2015) est de 956 habitants.

Situation future

La commune de Badaroux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme datant de 2013 (14/06/2013).

Les extensions prévues par le PLU (26,3 hectares environ destiné à l'habitat) vont permettre une relance de l'urbanisation.

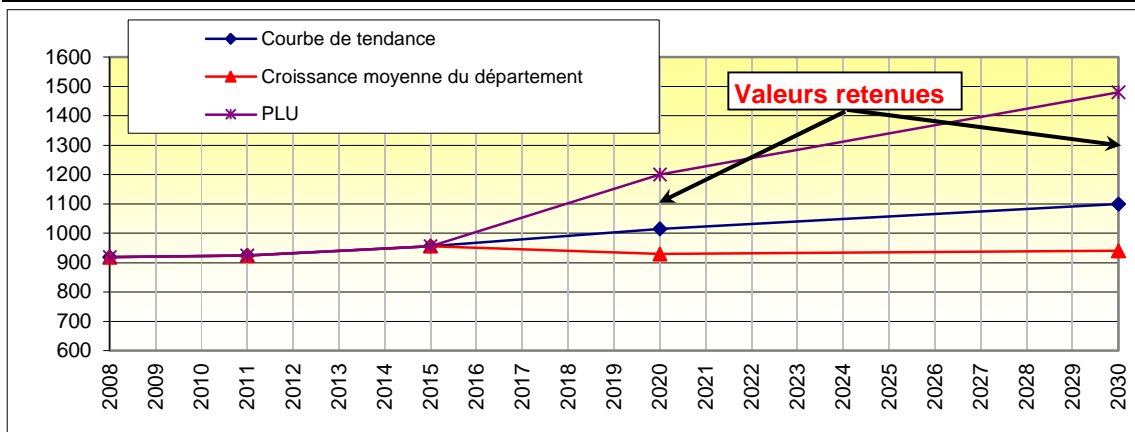
Ces zones d'urbanisation futures pourraient accueillir environ **263 nouveaux logements** (à raison d'un parcellaire moyen de 800 m² et de 20% de la surface urbanisable dédiée à la voirie et aux espaces verts) soit un potentiel de population nouvelle estimée à **560 personnes**. (2,5 personnes /habitation).

Une fois le PLU rempli, la population serait alors d'environ 1485 habitants permanents (924 habitants (INSEE 2011) + 560). Le PLU envisage une population de 1200 habitants permanents à l'horizon 2020.

Il est également à noter les projets de deux zones d'activités économiques dont une très importante : la ZAC du Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine Chaptal située au nord-ouest du territoire communal.

Une analyse prospective selon quatre approches différentes a permis de retenir une estimation de population future (cf. tableau ci-après).

Projection	Population permanente				
	2008	2011	2015	2020	2030
Courbe de tendance				1015	1100
Croissance moyenne du département	919	924	956	930	940
SCOT				-	-
PLU				1200	1480



La population permanente à l'**horizon 2020 serait alors voisine de 1 100 habitants permanents** sur l'ensemble du territoire communal et **1300 habitants en 2030**.

On peut estimer que la population estivale reste constante avec environ 180 personnes supplémentaires en période estivale, soit une **population de pointe de 1280 habitants en 2020 et 1480 en 2030**, sur l'ensemble du territoire communal.

II. Fonctionnement de l'assainissement

II.1. Assainissement non collectif

La commune de Badaroux compte 91 logements non desservis par le réseau d'assainissement collectif. La gestion du service est assurée par le SPANC communal.

Une convention de prestation de service pour la réalisation de contrôle des installations d'assainissement non collectif est établie entre la Commune de Badaroux et la Société Véolia eau depuis 2013 pour une durée de 5 ans.

II.2. Le réseau d'assainissement

Selon les données communales, les réseaux d'assainissement de Badaroux collecteraient les eaux usées d'environ 390 logements.

Le système d'assainissement de la commune de Badaroux est composé de deux entités :

- Le secteur du village qui est collecté par un réseau mixte séparatif et unitaire et assaini par la station d'épuration (1200 EH),
- Le secteur du Chambon à l'Ouest du village représentant un quinzaine d'habitations, qui est collecté par un réseau séparatif puis rejeté directement au Lot,

Le réseau d'assainissement est en majorité séparatif (76%), tous les réseaux au Sud-ouest du bourg de Badaroux et l'artère principale qui traverse le village du nord au sud sont unitaires (24%).

La longueur totale du réseau, calculée d'après le plan numérisé, représente 7 235 ml hors branchements particuliers.

Le réseau est majoritairement composé de PVC (59%), le reste des conduites étant en fibrociment et en béton.

Le réseau du village est caractérisé par la présence de 5 déversoirs d'orages en amont immédiat de la station d'épuration, du fait de caractère unitaire d'une partie du réseau.

Les débits sont fortement influencés par les intrusions d'eaux parasites permanentes. Les mesures de mai 2010, dans un contexte de nappe favorable, identifient 65 % de volume intrusif.

Par temps de pluie, les débits augmentent très fortement, générant des déversements variables au milieu naturel en fonction des réglages des déversoirs d'orage.

II.3. La station d'épuration

Les caractéristiques générales de la station sont regroupées dans le tableau suivant :

Station d'épuration – Badaroux	
Type	Boues activées en aération prolongée
Année de mise en service	1970 (extension 1995)
Capacité	1 000 équivalents-habitants (extension à 1 200 EqH)

Capacité nominale de dimensionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Débit journalier240 m³/j • DBO₅ 72 kg/jour
Filière de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Dégrilleur • Dessableur / dégraisseur • Bassin d'aération - aération prolongée • Clarificateur • Silo à boues
Autosurveillance	<ul style="list-style-type: none"> • aucune • canal de mesures (seuil triangulaire)
Milieu récepteur	Le Lot
Niveau de rejet	<ul style="list-style-type: none"> • DBO₅ : 25 mg/l et rendement > 70% • DCO : 125 mg/l et rendement > 75% • MES : 35 mg/l et rendement > 90%
Inondabilité du site	Une partie du site de la station d'épuration actuelle est en zone rouge du PPRI (les bassins ne sont pas concernés).

Le fonctionnement de cet ouvrage n'est pas satisfaisant par temps de pluie. Le SATESE considère toutefois que les rendements épuratoires sont satisfaisants par temps sec. Par temps pluvieux, on assiste à de nombreux by-pass et à des perturbations biologiques de la station avec des risques de départs de boues vers le milieu récepteur.

La visite des ouvrages a permis de constater le bon état général du génie civil et du fonctionnement global de l'ouvrage.

Les dysfonctionnements recensés sont les suivants :

- la station est située en zone inondable,
- le canal de comptage en sortie de station est parfois sous eau lors des inondations des cours d'eau voisins. Contrairement aux ouvrages, ce poste n'est pas surélevé. On peut alors observer un sur comptage du volume traité,

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée de capacité 1200 EH (extension de 1995) est actuellement à 45 % de sa capacité en charge polluante et à 72 % (voire plus selon la période) en charge hydraulique par temps sec.

Sachant que la charge de pollution en entrée de station est mesurée à environ 550 EH, il apparaît clairement que les volumes évacués depuis 2007 (à minima) ne sont pas à la hauteur de ce qu'ils devraient être (équivalent de boues : 341 à 158 personnes, contre 550 personnes d'après les bilans pollution en entrée de station). Cette différence est le témoin d'un déficit de la filière de valorisation des boues.

La capacité de la filière boues en considérant un temps de stockage hivernal de 6 mois est de 122 EH. L'évacuation des boues constituant le dernier maillon de l'épuration des eaux usées provoque inévitablement des dysfonctionnements en amont ou des départs de boues au milieu naturel.

III. Zonage de l'assainissement

III.1. Proposition de zonage

À l'issue du zonage d'assainissement, la commune de Badaroux a retenu le projet de zonage d'assainissement suivant :

- **Assainissement collectif existant** : Village de Badaroux
- **Assainissement collectif futur** :
 - Secteurs d'urbanisation future du PLU. Ces zones jouxtant les réseaux d'assainissement existant, elles seront raccordées à l'assainissement collectif
 - Secteur du Chambon
 - Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine Chaptal
- **Assainissement non collectif** : reste du territoire communal (les hameaux de Pelgeires, Nojaret, des Bories et habitat dispersé)

La carte jointe en annexe délimite les secteurs desservis par l'assainissement collectif et ceux dont l'assainissement sera assuré par des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'aptitude des sols majoritairement défavorable à l'assainissement non collectif sur le territoire communal imposera les contraintes suivantes :

- ✓ Parcelle minimum de 1 200 m²
- ✓ Filière préconisée de type filtre à sable vertical drainé avec réutilisation des eaux usées sur la parcellaire (ou autre filière agréée et autorisée par le SPANC de la commune de Badaroux)
- ✓ Etude parcellaire spécifique de définition et de dimensionnement de la filière

III.2. Le Parc Régional d'Activités Economiques (PRAE)

Le site se trouve au Nord du territoire communal de Badaroux et s'étire selon un axe Nord-Sud sur une colline qui descend vers la vallée du Lot, aujourd'hui dominée par les plantations de pins. Il jouxte le Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) du Redoundel.

Le Parc Régional d'Activités s'inscrit dans une politique économique de la Région Languedoc-Roussillon de création d'un réseau de 18 parcs d'activités de qualité. Depuis 2006, la Région développe un réseau de parcs pour restructurer le territoire économique et offrir aux investisseurs nationaux et internationaux des lieux d'accueil de qualité pour leurs entreprises.

Le site a été choisi d'une part pour une question de maîtrise foncière et d'autre part pour sa proximité directe de la future RN88, voie structurante qui reliera à terme le site aux grands axes de circulation nationaux.

Le parc régional est destiné à soutenir le développement du bassin de vie de Mende et à créer une offre en terrains économiques de haute qualité technique et environnementale pour l'accueil des entreprises exogènes.

Les premiers flux d'effluents peuvent être attendus pour la fin de l'année 2017, selon le calendrier suivant :

- travaux d'aménagement de la zone (desserte et viabilisation y compris les réseaux de transport du PRAE jusqu'à la connexion sur le réseau de Badaroux) : notification des entreprises durant le 2^{ème} semestre 2015 (durée des travaux 14 mois)
- livraison des lots : juin 2017

Les charges retenues dans le cadre du projet sont de :

- 300 Equivalent-Habitants à court terme,
- 600 EH à moyen terme,
- puis 750 EH à long terme.

Le rejet des effluents du PRAE seront refoulés vers le réseau de Badaroux en un point unique, au niveau du ravin de "Las Ondas". Ils feront l'objet d'une convention de rejet entre le gestionnaire de la zone d'activité et la commune de Badaroux.

Les effluents générés par le projet et rejetés dans le réseau d'assainissement communal seront de type domestiques. Des dispositifs de prétraitement adaptés à la nature de chaque activité seront imposés avant rejet dans le réseau public.

Afin de contrôler le respect de la convention et la qualité des effluents (composition et charge), le poste de refoulement sera équipé d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit des pompes. Les paramètres analysés seront à minima :

- pH,
- Température,
- MES (Matières en suspension),
- DBO₅ (Demande Biologique en oxygène à 5 jours),
- DCO (Demande chimique en oxygène),
- Azote,
- Et phosphore.

Les rejets d'eaux usées d'une zone d'activités dépendent principalement du type et de la nature de l'activité. Celles-ci n'étant pas connues à ce jour, le projet intégrera la possibilité de mise en place d'un bassin tampon au niveau du poste de refoulement général, afin de faire face aux éventuelles surcharges hydrauliques ou rejets accidentels.

La mise en place de ce bassin s'effectuera uniquement lors de l'implantation d'entreprise présentant un risque de surcharge hydraulique ou de rejet non domestique.

III.3. Capacité résiduelle de la station d'épuration

La station d'épuration actuelle a une capacité théorique de 1200 Equivalent-Habitants (72 Kg DBO₅/j et 240 m³/j - si fiabilisation du traitement des boues).

III.3.1. Charges actuelles

Les derniers bilans pollutions réalisés par le SATESE 48 présentent les valeurs suivantes :

Dates	Charge hydraulique			Charge polluante			
	Débit reçu [m³/j]	Sollicitation de la capacité nominale (240 m³/j)	Capacité résiduelle de la station d'épuration	Charge polluante reçue [Kg DBO ₅ /j]	Sollicitation de la capacité nominale (72 kg DBO ₅ /j)	Capacité résiduelle de la station d'épuration	
avr-13	294	123%	-54 m³/j	35	49%	37 kg DBO ₅ /j	617 EH
juil-13	136	57%	104 m³/j	29	40%	43 kg DBO ₅ /j	717 EH
juin-14	112	47%	128 m³/j	35	49%	37 kg DBO ₅ /j	617 EH
sept-14	198	83%	42 m³/j	26	36%	46 kg DBO ₅ /j	767 EH

La station d'épuration de Badaroux est à environ **50 % de sa capacité nominale en charge polluante** et entre **50 à plus de 100 % de sa capacité nominale en charge hydraulique** du fait de la sensibilité du réseau aux eaux parasites.

III.3.2. Estimation des charges futures

	2015	2020	2030	20...
Population permanente	956	1100	1300	
Population saisonnière	180	180	180	
Population en assainissement non collectif (91 habitations) (hypothèse de 2.5 pers./habitation)	228	228	228	
Population totale de pointe raccordée à l'assainissement collectif	909	1053	1253	
Charge polluante en pointe estivale [kg DBO ₅ /j] (hypothèse de 60 g DBO ₅ /j/EH pour les nouvelles populations)	35	44	56	
Estimation préalable des besoins du PRAE [Equivalents Habitants] (hypothèse de 60 g DBO ₅ /j/EH)	-	300	600	750
	-	18	36	45
Charges polluantes futures estimées		62 kg DBO₅/j	92 kg DBO₅/j	
Sollicitation de la station d'épuration actuelle		86%	127%	

Les projections de charges futures reçues par la station d'épuration de Badaroux montrent :

- que la station est en capacité de traiter la charge polluante jusqu'en 2020
- que la capacité de la station d'épuration sera dépassée d'environ 30% en 2030.

Il convient donc de prévoir le renouvellement de la station dès à présent pour une mise en service dès 2020.

En terme de charge hydraulique, la station présentant d'ores et déjà des dépassements de charge, il convient d'engager au plus tôt les travaux de mise en séparatif et de réhabilitations préconisés dans le schéma directeur de la commune.

III.4. Phasage prévisionnel des actions à engager

Opérations Commune de badaroux PRAE Antoine Chaptal	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Aménagement de la desserte du PRAE - viabilisation - pose du réseau de transport d'effluents vers Badaroux (y compris PR et préleveur automatique)							
Livraison des lots aménagés							
Premiers effluents émanant de du PRAE (fin 2017)							
Réfection du réseau de transit dans la traversée de Badaroux							
Préconisations de travaux du Schéma directeur : mise en séparatif (rue Berlioz, Brassens, Chênes) + amélioration de l'accès à la conduite située dans le ruisseau de la Fouon (pour identification des venues d'eaux claires parasites)							
Raccordement du secteur du Chambon sur le réseau communal à destination de la station d'épuration actuelle							
Lancement de la Maîtrise d'Œuvre pour le renouvellement de la station d'épuration avec ajustement du dimensionnement en fonction de l'évolution des besoins du PRAE							
Construction et mise en service de la nouvelle station d'épuration							

III.5. Financement des actions à engager

Les travaux relevant de l'aménagement et du raccordement du PRAE sur Badaroux sont à la charge du PRAE.

La commune de Badaroux assurera quant à elle, les travaux de réhabilitation de son réseau d'assainissement et la maîtrise d'œuvre de la nouvelle station d'épuration.

La station d'épuration sera financée par la commune et le PRAE, au prorata des besoins de chacune des parties.

IV. Carte de zonage

Le projet de zonage d'assainissement est présenté en pièce annexe à ce dossier.

La carte de zonage d'assainissement permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune (zone en assainissement collectif, en assainissement non collectif raccordable à terme ou en assainissement non collectif).

V. Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement

V.1. Assainissement collectif

- Coût de la réalisation d'une extension de réseau gravitaire (en PVC Ø 200 mm) : il est compris entre 150 et 250 € HT le mètre linéaire, suivant la nature du terrain.
- Coût de la réalisation d'un branchement individuel pour le raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement : il est compris entre 800 et 1 500 € HT en moyenne.
- Le coût de la réalisation d'un poste de refoulement individuel est de l'ordre de 4 000 € HT.
- Le coût d'investissement d'une station d'épuration de type Boues Activées est compris entre 600 et 800 € HT / habitant (pour une capacité de 1500 à 2000 EH).
- Le coût d'entretien et de fonctionnement de la station d'épuration est de l'ordre de 40 € HT / habitant / an.
- Le coût de fonctionnement et d'entretien d'un poste de refoulement collectif est d'environ 2 300 € HT / an.
- Le coût de curage du collecteur d'eaux usées est d'environ 2,0 € HT / mètre linéaire (curage de 25 % du linéaire tous les ans).

V.2. Assainissement non collectif

- Coût de la réalisation d'un dispositif neuf (fourchette de prix) : il est compris entre 4 500 et 9 000 € HT.
- Coût de la réhabilitation (fourchette de prix) : il est compris entre 6 000 et 10 000 € HT.
- Coût du diagnostic : la périodicité des contrôles est de 4 ans
- Coût de l'entretien : une vidange de la fosse est de l'ordre de 350 € TTC.

VI. Obligations de la commune et des particuliers

VI.1. Assainissement collectif

Aucun changement. Le règlement du service d'assainissement collectif communal doit être respecté.

VI.2. Assainissement non collectif

VI.2.1. Habitations raccordables à terme

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.

L'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960 prévoit expressément la possibilité qu'une construction située dans une zone d'assainissement collectif ne soit pas raccordée au réseau public d'assainissement de façon temporaire. Le maire peut, par arrêté, accorder une prolongation du délai de raccordement notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (absence de risques sanitaires et environnementaux). Ces prolongations de délai ne doivent pas excéder dix ans.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (articles L.1331-6 et L.1331-8 du Code la santé publique).

La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux articles qui précèdent (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

VI.2.2. Instruction des projets

La loi sur l'eau précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être autorisée et contrôlée par la commune.

Tout projet fera l'objet de deux visites de terrain par le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif,

- un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

VI.2.3. Contrôle technique exercé par la collectivité

La loi sur l'eau demande aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Ce contrôle doit être effectif depuis le 31 décembre 2005.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixe les modalités de ce contrôle. Il s'agit d'une vérification périodique du bon fonctionnement et entretien des ouvrages.

Ce contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif. Une redevance « assainissement non collectif » sera créée pour financer le service.

Conformément aux arrêtés du 7 septembre 2009, les nouvelles habitations devront faire l'objet d'un contrôle de conception et de dimensionnement ainsi que d'un contrôle de conformité avant remblaiement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

VI.3. Accès aux propriétés

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique stipule : « *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.* »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Textes réglementaires

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg par jour de DBO₅.
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.
- Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
- Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
- La norme DTU 64-1.

Glossaire

Assainissement collectif

Systèmes d'assainissement comportant un réseau réalisé par la commune.

Assainissement autonome ou assainissement non collectif

Systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux ménagères

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes

Eaux provenant des W.C.

Eaux usées

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

Effluents

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filière d'assainissement

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie

Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité

Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet d'évaluer ce paramètre.

PLU

Plan Local d'Urbanisme

ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Annexe

Carte de zonage de l'assainissement

